

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

---

LOI n° 94-338 du 9 juin 1994  
relative à la privatisation des  
participations et actifs de l'Etat dans  
certaines entreprises et établissements  
publics nationaux

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

"

"

"

"

.../...

Article Premier : -

La propriété des actions, participations ou actifs détenus directement ou indirectement par l'Etat dans certains Etablissements et Entreprises Publics peut être transférée partiellement ou totalement au secteur privé.

Article 2 : -

Les opérations de transfert s'effectuent par cession des titres ou d'actifs, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, dissolution ou liquidation d'entreprise.

Article 3 : -

Les modalités de transfert des titres ou d'actifs cédés par l'Etat sont fixées par décret.

Article 4 : -

Les opérations de transfert susvisées sont effectuées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : -

Toutes dispositions statutaires ou conventionnelles restreignant l'acquisition ou la cessibilité des actions ou participations de l'Etat, notamment le droit de préemption ou le droit de préférence, ne font pas obstacle à l'application de l'article 1er ci-dessus.

.../...

Article 6 : -

Il est créé un Comité de Privatisation dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions dudit Comité sont fixés par décret.

Article 7 : -

Les fonctions de membres du Comité de Privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du Conseil d'Administration de société par action, ou toute activité rétribuée au service de telle société, de nature à rendre ces membres dépendants des acquéreurs éventuels.

Article 8 : -

Les membres du Comité de Privatisation sont astreints au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues au Code Pénal.

Ils ne peuvent, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leurs fonctions, devenir membres du Conseil d'Administration d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat ou exercer une activité rétribuée par une telle entreprise.

Article 9 : -

Les infractions aux dispositions de l'article 7 et de l'article 8, alinéa 2 sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de Francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans que la peine d'amende puisse être inférieure au montant du profit réalisé à la suite de l'infraction.

Lorsque ce profit excède 50.000.000 de Francs, la peine d'amende est portée au-delà de cette somme jusqu'au double du montant des gains obtenus.

.../...

Article 10 : -

Les cessions de titre, les ventes de droits préférentiels ou les renonciations à de tels droits sont réalisés par voie d'appel d'offres.

Toutefois, l'Etat peut déroger à cette règle en choisissant l'acquéreur après avis du Comité de Privatisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres précisant les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision.

Article 11 : -

Les prix de cession des titres sont fixés après évaluation selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs de société en tenant compte notamment de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Les prix d'offre et de cession sont arrêtés par l'Etat sur avis du Comité de Privatisation.

Article 12 : -

Les cessions visées à l'article 11 peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné dont les conditions sont fixées par l'Etat.

Lorsqu'un délai est accordé à l'acquéreur et à défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées à cet effet, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des titres non intégralement payés.

Il fait procéder à leur cession par voie d'appel d'offres conformément à l'article 10 ci-dessus.

Lorsque, dans les trois mois suivant la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat en vertu de l'alinéa précédent, les titres seront vendus conformément à l'article 10.

.../...

Article 13 : -

L'Etat peut, au moment de la cession des titres, fixer, après avis du Comité de Privatisation, le nombre ou le pourcentage de titres qu'une personne physique ou morale peut acquérir.

Sur proposition du Comité de Privatisation, l'Etat peut décider de vendre à un ou plusieurs acquéreurs l'ensemble des titres à céder qu'il détient dans une entreprise.

Article 14 : -

L'Etat fixe, pour chaque entreprise à privatiser, la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne.

Article 15 : -

Le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat prend toute mesure nécessaire pour éviter les situations de monopole et de contrôle de secteurs d'activités vitaux et essentiels à l'économie nationale.

Au sens de la présente loi, la personne morale sous contrôle étranger s'entend de toute personne morale dont le capital social est détenu à plus de 50 % par des personnes physiques ou morales étrangères.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine, pour chaque Entreprise ou Etablissement Public, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire soit transformée en action spéciale assortie de tout ou partie des droits définis à l'article 17 ci-après. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.

.../...

Article 16 : -

Lorsque des prises de participations ont été effectuées en méconnaissance de l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

Le Président du Conseil d'Administration est avisé à l'effet d'informer la prochaine Assemblée Générale des actionnaires de ces prises de participation.

Passé le délai de trois mois précité, il est procédé à la vente forcée des titres.

Article 17 : -

Les droits pouvant être attachés à l'action spéciale visée à l'article 15 sont les suivants :

- l'agrément préalable par l'Etat pour les participations excédant un seuil fixé à l'avance et calculé en pourcentage du capital social ou des droits de vote, pour une personne agissant seule ou de concert ;
- la nomination au Conseil d'Administration d'un ou deux représentants de l'Etat désignés par décret et sans voix délibérative ;
- le pouvoir de s'opposer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, aux décisions de cession d'actifs ou d'affectation de ceux-ci à titre de garantie, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

.../...

Article 18 : -

L'institution de l'action spéciale produit des effets de plein droit. Elle peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

Article 19 : -

En cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres pourraient être proposés aux salariés de l'entreprise à privatiser. Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de délai de paiement.

Article 20 : -

Les opérations de transfert ou de cession de propriété de titres, intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables.

Article 21 : -

Des décrets interviendront en cas de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 22 : -

La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juin 1994



Henri Konan BEDIE